

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104325A0038	
	<i>Déposé le 10/03/2025, réceptionné affiché en Mairie le 14/03/2025</i>	<i>Complété le 10/05/2025</i>
	<i>Par : Madame HENNOUNI Oihiba Demeurant à : 2225 route de Genève, 01700 Beynost Sur un terrain sis : 2225 route de Genève, 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AL-0284, AL-0831, AL-0834</i>	Surface de plancher : 0m ² Description du projet : Piscine enterrée de 7x3.50m

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur extension, densité 2,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 04/04/2025,

VU les pièces transmises en mairie en date du 01/04/2025 et 10/05/2025,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone blanche sans prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article U 2.1 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui précise que les piscines doivent s'implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bassin,

Considérant que la piscine en projet s'implante à 1,60m de la limite EST et de 1.2m de la limite SUD selon le plan de masse fourni,

Considérant l'article U2.3 du règlement du PLU qui dispose que la surface de pleine terre ne doit être inférieure à 15% du tènement,

Considérant que la superficie de pleine terre n'a pas été indiquée dans le dossier de déclaration préalable,

Considérant qu'il est impossible de vérifier la conformité du dossier à cette règle la superficie de pleine terre pour l'opération n'étant pas connu,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 26/05/2025

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.